

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-504

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, M. Audibert Troin, Mme Boyer, M. Breton, M. Cherpion, M. Christ, M. Cinieri, M. Dassault, M. Daubresse, M. Decool, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Douillet, Mme Duby-Muller, Mme Fort, M. Foulon, M. Furst, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marc, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Mathis, M. Meslot, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Perrut, M. Saddier, M. Sermier, M. Straumann, M. Tardy, M. Tian, M. Verchère et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:**

I. – Les m et n de l'article 279 du code général des impôts sont complétés par les mots : « et de celles relatives aux boissons non alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0-*bis*. ».

II. – Le présent I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer aux boissons non alcooliques (café, chocolat, thé, jus de fruit, eaux minérales gazeuses ou non gazeuses), le taux dévolu aux produits de première nécessité au 1^{er} janvier 2015.

En effet, ces boissons sont actuellement taxés en grande surface à 5.5 % comme produit de première nécessité. Mais lorsqu'elles sont consommées, au distributeur, ou en vente à emporter, elles sont taxées à 7 % car elles sont considérées comme un produit préparé et à consommation immédiate. Cette distinction n'est pas justifiable car toute boisson non alcoolique, qu'elle soit bue au domicile des français ou en distributeur sur leur lieu de travail par exemple, est toujours consommé sous la

même forme préparées et à consommation immédiate. Et dans les deux cas, il s'agit du même produit de 1^{ère} nécessité.

Selon le gouvernement, le taux réduit de TVA appliqué aux produits de première nécessité « vise plus particulièrement les ménages modestes (...), c'est une mesure de justice sociale et de soutien à la consommation ». Dans cette logique, les boissons non alcooliques consommées en masse par les français, notamment sur lieux de travail, doivent être à un prix abordable et être soumis au taux évoqué.

Cette démarche est particulièrement importante sur les lieux de travail des français. Les entreprises et les usines de notre pays accueillent 600 000 distributeurs et automates. Après la restauration collective, le distributeur est la solution la moins chère.

Cette pause « boisson » est capitale en tant que moment privilégié de détente et d'échange pour les travailleurs. Et elle est reconnue comme telle par les chefs d'entreprises et les salariés.

C'est pourquoi le présent amendement vise à appliquer le taux réduit aux boissons non alcooliques vendues dans les distributeurs à compter du 1er janvier 2015.